

Art. V.—Lorsqu'une congréganiste sera appelée par la volonté de Dieu et de ses parents à l'état du mariage, la Congrégation, pour honorer sa conduite et lui donner un témoignage éclatant de sa vertu, lui accordera le privilège qu'ont seules les filles de Marie Immaculée.

Le jour où elle devra recevoir la bénédiction nuptiale, l'autel de la Sainte Vierge sera paré comme dans les jours de réunion, et ce sera à cet autel même qu'elle recevra le sacrement de mariage, et que la messe, selon l'usage établi, sera célébrée.

Avant la cérémonie, la Supérieure lui mettra la couronne, qu'elle ne déposera qu'après la bénédiction, et au moment où la sacristine en fonction viendra la recevoir (1).

Pendant le saint Sacrifice les Choristes chanteront des cantiques.

(1) Il est reçu que c'est la sacristine qui ce jour-là fait la quête dont le produit est versé dans la caisse de la Congrégation.